

Un rapport d'un vérificateur externe validant la reddition de comptes finale sur la base des coûts réels devra être transmis au MAMROT au plus tard six mois après cette reddition de comptes. Ce rapport devra démontrer le respect de l'application des conditions de versement exigées, sans quoi la retenue pourra ne pas être recommandée pour versement, ou un remboursement des versements reçus en trop pourra être exigé, le cas échéant.

Le nombre de redditions de comptes demandées et le moment pour les présenter au MAMROT seront établis entre le MAMROT et la municipalité.

Les coûts devront avoir été encourus avant la fin du programme et devront avoir été payés au moment du dépôt du rapport du vérificateur externe.

59765

Gouvernement du Québec

**Décret 595-2013, 12 juin 2013**

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, tel que modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011 et numéro 687-2012 du 27 juin 2012, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 960 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2013;

ATTENDU QUE La Financière agricole du Québec désire modifier son régime d'emprunts afin de diminuer le montant total autorisé à 800 000 000 \$, de porter l'échéance au 30 juin 2014 et de modifier certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 23 mai 2013, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la diminution du montant total autorisé du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec, la prorogation de l'échéance de ce régime d'emprunts et les modifications à certaines caractéristiques et limites prévues à ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à diminuer le montant total en cours des emprunts qu'elle peut contracter en vertu de ce régime à 800 000 000 \$, à en porter l'échéance au 30 juin 2014 et à en modifier certaines caractéristiques et limites;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, tel que modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011 et numéro 687-2012 du 27 juin 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le régime d'emprunts de La Financière agricole du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances et de l'Économie, à titre de responsable du Fonds de financement, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé de ce régime à 800 000 000 \$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2014 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites, conformément à celles apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 23 mai 2013 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, tel que modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011 et numéro 687-2012 du 27 juin 2012, soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59766